

**Avant-projet de modification de la loi
sur la protection de la nature, du paysage et des sites**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 3 Collaboration et information

⁴Il encourage la recherche, l'information et la vulgarisation dans les domaines précités.

⁵Il peut, dans le cadre de ses tâches, soutenir, ordonner, attribuer des mandats ou réaliser lui-même des études.

Section 2: Organisation

Art. 5 Commissions cantonales

¹Le Conseil d'Etat nomme une commission scientifique pour la protection de la nature et du paysage et une autre pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique.

Art. 6 Organisation dans les communes

²Pour l'accomplissement de celles-ci, les communes collaborent selon les dispositions de la loi sur les communes.

Art. 6bis Délégation de compétences

¹Les autorités compétentes peuvent, de cas en cas ou de manière générale, déléguer leurs compétences de décision découlant de la présente loi aux autorités inférieures.

²La délégation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Section 3: Objets de protection

Art. 7bis Concept cantonal

¹Les services en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après : le service compétent en la matière) élaborent un concept cantonal de protection et de mise en valeur des domaines spécifiques dont il est en charge.

²Ce concept contient au minimum une analyse de la situation actuelle, une description de l'état à atteindre à moyen et long terme ainsi que les mesures et ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Art. 8 Inventaire des objets de protection

¹Les objets d'importance nationale figurent dans les inventaires fédéraux.

^{1bis}En collaboration avec les communes, le service compétent en la matière veille à établir l'inventaire des objets dignes de protection d'importance cantonale.

^{1ter}En collaboration avec les services cantonaux spécialisés, les communes élaborent l'inventaire des objets dignes de protection d'importance communale.

Art. 9 Classement

En cas d'urgence, le département en charge de la protection de la nature, du paysage, des sites bâtis, des monuments historiques ou du patrimoine archéologique (ci-après : le département) ou le conseil municipal décide la mise sous protection immédiate des objets menacés d'importance nationale,

cantonale ou communale. La durée de ces mesures provisoires est limitée à deux ans; ce délai est suspendu pendant la procédure ordinaire de mise sous protection.

Section 4: Réglementation des mesures de protection

Art. 16 Végétation riveraine

¹La destruction de la végétation riveraine nécessite une autorisation du département compétent.

²Le département peut autoriser la suppression de la végétation riveraine existante aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 17 Bosquets

¹Les communes règlent la protection des haies ainsi que celle des buissons, arbres isolés et allées de valeur conformément au droit en vigueur

²L'élimination des objets protégés en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune. Celle-ci consulte le service compétent en la matière pour fonder sa décision. Les prescriptions de la législation cantonale et communale sur les constructions demeurent réservées.

³L'élimination de bosquets hors zone à bâtir nécessite une autorisation du service compétent en la matière.

Art. 17bis Organismes envahissants

Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les organismes au sens de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

Art. 20 Patrimoine archéologique

¹Les fouilles, la prospection et les recherches archéologiques sont de la compétence et de la responsabilité du canton. A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Le département peut faire exécuter ces tâches par des tiers.

Art. 20bis Voies de communications historiques

Le Conseil d'Etat règle la protection des voies de communications historiques et encourage leur maintien et leur mise en valeur.

Art. 21 Parcs naturels

¹Les parcs naturels sont des territoires à forte valeur naturelle et paysagère au sens de la législation fédérale, comprenant des secteurs protégés, des sites de détente ainsi qu'un espace environnant approprié et géré selon les principes du développement durable.

²Le Grand Conseil décide de la création de parcs naturels et règle la participation du canton à leur aménagement et leur gestion.

³La participation du canton s'élève à 60% des coûts reconnus (y compris les subventions fédérales).

Art. 21bis Monitoring

¹Le canton conduit périodiquement des relevés de terrain afin de suivre l'évolution des espèces végétales et animales protégées, rares et menacées. Il relève les biotopes dignes de protection.

²Si les relevés de terrain sont effectués sur l'initiative et par des institutions indépendantes selon une méthodologie reconnue, le canton peut y apporter une contribution financière.

Section 5: Financement

Art. 22 Formation, recherche et études, information

³abrogé

⁴abrogé

Art. 23 Indemnisation des restrictions à la propriété

²La détermination du moment décisif pour le calcul des intérêts, la prescription et le remboursement sont réglés par la législation sur les expropriations.

³Le canton prend à sa charge les frais pour les objets d'importance nationale et cantonale.

^{3bis}Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou du tiers en regard des intérêts particuliers de l'objet.

⁴Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale. Le canton peut participer jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, selon la priorité et la qualité de l'objet.

Art. 24 Subventions

¹Le canton subventionne jusqu'à un maximum de 100% des coûts reconnus les mesures en faveur des objets classés et/ou protégés d'importance nationale et cantonale, notamment:

- a) l'acquisition de terrains et de droits réels destinés à garantir les objets de protection;
- b) la création, la conservation, l'entretien, la restauration, la remise en état d'objets classés et/ou protégés;
- c) les frais de surveillance et de contrôle dans les sites protégés;
- d) l'élaboration des études et des plans de protection;
- e) l'exploration ou la documentation des objets protégés ou dignes de protection selon la présente loi;
- f) toute autre mesure correspondant aux buts visés par la présente loi.

^{1bis}Le canton peut exiger une participation financière de la commune ou du tiers en regard des intérêts particuliers de l'objet.

²abrogé

³abrogé

^{3bis}Les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale.

^{3ter}Le canton peut soutenir par des subventions, jusqu'à un maximum de 40 pour cent des coûts reconnus, les mesures en faveur des objets d'importance communale selon la priorité et la qualité de l'objet, dans la mesure où elles correspondent aux buts visés par la présente loi.

Section 6: Obligations lors de l'accomplissement de tâches publiques

Art. 31bis Coordination

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradictions et à défaut de conciliation, les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Section 7: Exécution et protection juridique

Art. 33 Mesures d'exécution

¹Le service compétent en la matière est autorisé à ordonner la suspension des travaux contraires à la législation sur la protection des sites et du paysage.

²Il peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur, donner des instructions de comportement avec indication des sanctions encourues et exiger les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 34 Répression pénale

¹Sera puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura enfreint une interdiction ou une restriction édictée dans le cadre de la loi ou des prescriptions d'une décision de protection;
- b) n'aura pas respecté une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation ou d'une subvention cantonale ou communale;
- c) aura contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente législation et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa.

²Le département réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale. La décision rendue par le département est susceptible d'opposition (réclamation), puis d'appel auprès du Tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

³La répression des délits prévus par la législation fédérale ou cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

⁴abrogé

⁵L'action pénale et la peine se prescrivent selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

Art. 35 **Procédure**

¹La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

²abrogé

Art. 36 abrogé

Art. 37 abrogé

Section 8: Dispositions finales

Art. 40 Abrogation et modification de lois

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.